
1473 Décret du 25 avril 20109 relatif au congé pour activités sportives

(Moniteur n°135 du 18 juin 2019 p.61799)

Proposition de décret n°789 (2018-2019) de M. Desquesnes, Mme Jamouille,
Mme Vandorpe, Mme Zrihen, Mme Bourgeois, Mme Gahouchi

Discussion et adoption : séance du 24 avril 2019 CRI n°15 (2018-2019)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/13220]

25 AVRIL 2019. — Décret relatif au congé pour activités sportives

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Dans le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, à l'article 76, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré après le point 3°, un nouveau point 4°, rédigé comme suit :

« 4° « Partenaire d'entraînement » : le sportif reconnu comme tel en application de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret du 8 décembre 2006 » ;

2° l'actuel point 4° devient le point 5°.

Art. 2. Dans le même décret, à l'article 77, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« A sa demande, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive, il peut être accordé un congé pour activités sportives au membre du personnel visé à l'article 75 qui dispose du statut de sportif de haut niveau, de partenaire d'entraînement ou d'arbitre international, ou qui atteint le niveau de performance requis par la fédération sportive à laquelle il est affilié pour la participation à la manifestation sportive considérée. ».

2° à l'alinéa 3, les mots « du sportif de haut niveau ou de l'arbitre international » sont supprimés.

Art. 3. Dans le même décret, à l'article 81, les mots «, de partenaire d'entraînement, » sont insérés entre « de sportif de haut niveau » et « ou d'arbitre international ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

—
Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement.

Proposition de décret, n° 789-1

- Amendements en commission, n° 789-2

- Rapport de commission, n° 789-3.

- Texte adopté en commission, n° 789-4

- Texte adopté en séance plénière, n° 789-5

Compte-rendu intégral.

- Discussion et adoption. Séance du 24 avril 2019.